



GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Rapport du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant l'application de la loi du 5 août 1991
relative à l'importation, à l'exportation,
au transit et à la lutte contre le trafic d'armes,
de munitions et de matériel devant servir spécialement
à un usage militaire ou de maintien de l'ordre
et de la technologie y afférente**

Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	4
1. DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE LICENCES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	6
1.1. INTRODUCTION	6
1.2. METHODOLOGIE.....	6
1.3. RECAPITULATIF DES CHIFFRES 2012	7
1.3.1. Licences d'exportation accordées.....	7
1.3.2. Licences d'exportation refusées.....	7
1.3.3. Licences d'importation accordées	7
1.3.4. Licences d'importation refusées.....	7
1.3.5. Licences de transit accordées.....	7
1.3.6. Licences de transit refusées.....	8
1.4. INVENTAIRE DES LICENCES ACCORDEES	8
1.4.1. Exportation.....	11
DESTINATION: ALGERIE.....	11
DESTINATION: ALLEMAGNE.....	11
DESTINATION: EGYPTE	11
DESTINATION: ETATS-UNIS D'AMERIQUE.....	11
DESTINATION: FRANCE.....	12
DESTINATION: ISRAEL.....	12
DESTINATION: JAPON	12
DESTINATION: MAROC	12
DESTINATION: POLOGNE	13
DESTINATION: ROYAUME UNI.....	13
DESTINATION: RUSSIE	13
DESTINATION: SUISSE	13
DESTINATION: TURQUIE	14
1.4.2. Importation.....	15
ORIGINE : ALLEMAGNE	15
ORIGINE : AUTRICHE.....	15
ORIGINE : CANADA.....	15
ORIGINE: ETATS-UNIS D'AMERIQUE.....	15
ORIGINE: FRANCE	16
ORIGINE : ISRAEL.....	16
ORIGINE: ITALIE.....	16
ORIGINE: REPUBLIQUE TCHEQUE.....	16
1.5. ANALYSE DES CHIFFRES	17
1.5.1. Récapitulatif	17
1.5.2. Licences refusées.....	17
1.5.3. Exportation	18
1.5.4. Importation	21
1.6. EXPORTATION DE MATERIEL ET DE TECHNOLOGIE VISANT A DEVELOPPER UNE CAPACITE DE PRODUCTION D'ARMES.....	24
1.7. DETOURNEMENT DANS LE PAYS DE DESTINATION ET RESPECT DE LA CLAUSE DE NON-REEXPORTATION.....	24
2. CADRE JURIDIQUE.....	26
2.1. REGIONALISATION DE LA COMPETENCE POUR "L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE, AINSI QUE DE PRODUITS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE"	26
2.1.1. Régionalisation en septembre 2003.....	26
2.1.2. Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales	26
2.1.2.1. Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.....	27
2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?.....	28

2.2.	REGLEMENTATION NATIONALE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	29
2.2.1.	<i>Un nouveau cadre légal : une nécessité</i>	29
2.2.1.1.	Le contexte belge	29
2.2.1.2.	Le contexte bruxellois	30
2.2.1.3.	BLEU et Benelux	30
2.2.1.4.	Le contexte UE	31
2.2.2.	<i>L'Ordonnance sur les armes</i>	32
2.2.2.3.	<i>Mouvements des armes à feu à usage civil</i>	34
2.2.2.4.	<i>Mouvements de produits liés à la défense</i>	34
2.2.2.5.	Contrôle et dispositions pénales	35
2.2.2.6.	Rapportage et transparence	36
2.2.3.	<i>Réglementation internationale</i>	36
2.2.3.1.	Résolution 1540 CSONU	36
2.2.3.2.	Le Registre des Nations Unies	36
2.2.3.3.	Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.	37
2.2.3.4.	Convention sur les armes à sous-munitions	38
2.2.3.5.	Arms Trade Treaty	39
2.2.3.6.	Autres réglementations internationales	40
2.3.	EMBARGOS SUR L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES ET DE MATERIEL CONNEXE	41
2.3.1.	<i>Embargos de l'Union Européenne</i>	41
2.3.2.	<i>Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)</i>	43
2.3.3.	<i>Embargos imposés par l'OSCE</i>	44
2.4.	REGIMES INTERNATIONAUX DONT LA BELGIQUE EST MEMBRE	44
2.4.1.	<i>L'Arrangement de Wassenaar (WA)</i>	44
2.4.2.	<i>Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GFN)</i>	45
2.4.3.	<i>Le Comité de Zangger (CZ)</i>	46
2.4.4.	<i>Le Groupe d'Australie (GA)</i>	46
2.4.5.	<i>Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)</i>	47
3.	CADRE ADMINISTRATIF	48
3.1.	LA CELLULE LICENCES AU SEIN DE LA DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES DU MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	48
3.2.	COLLABORATION AVEC LE SERVICE PUBLIC FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, LA REGION FLAMANDE ET LA REGION WALLONNE	48
3.3.	PROCEDURE D'OCTROI	49
3.4.	CONTROLES ADMINISTRATIFS	49
4.	ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL	50
4.1.	COMMERCE EUROPEEN: RAPPORT ANNUEL COARM	50
4.2.	BREVE ANALYSE DU COMMERCE MONDIAL EN 2012	51

INTRODUCTION

Cela fait presque une décennie que la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire a été transférée aux régions. Malgré le fait que le législateur bruxellois dispose de la compétence exclusive pour légiférer en cette matière depuis 2003, il n'en a pas fait usage en 2012.

En 2012, nous nous sommes investis à fond à la rédaction d'un projet pour un propre cadre légal bruxellois pour cette compétence: l' "Ordonnance sur les armes". Ce projet d'ordonnance abrogera pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale la loi fédérale du 5 août 1991.

A l'origine, la rédaction de cette ordonnance fut motivée par l'obligation de transposer la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté*.

Néanmoins, l'Ordonnance va beaucoup plus loin que la seule transposition de la directive susmentionnée. Son but est de constituer un ensemble complet de règles pour un contrôle efficace des mouvements relatifs aux armes. Afin d'y parvenir, la rédaction de l'Ordonnance s'est faite en permanence sur la base d'un équilibre entre les considérations de sécurité internationale et le respect des droits de l'homme d'une part et les intérêts économiques d'autre part.

Le présent rapport annuel (1er janvier 2012 – 31 décembre 2012) est le neuvième rapport annuel que soumet le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement Bruxellois depuis le transfert aux Régions, en septembre 2003, de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Le rapport annuel est établi en vertu de l'obligation de rapporter, comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'article 17 comporte également l'obligation d'établir un rapport semestriel sommaire. Pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, deux rapports semestriels ont été transmis au Parlement.

Dans la première partie, le rapport annuel récapitule, pour l'année 2012, toutes les importations, exportations et tous les transits d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente impliquant la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième partie expose, comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le cadre juridique national, européen et international dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences.

Quant à la troisième partie, elle décrit le cadre administratif dans lequel la Cellule licences de la Région de Bruxelles-Capitale est active.

En dernier lieu, la quatrième partie analyse brièvement l'importation, l'exportation et le transit aux niveaux européen et mondial.

A partir de l'année 2014, le rapportage se fera conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance sur les armes. Ce dernier reprend largement l'énoncé de l'article 17 de la Loi du 5 août 1991. Cependant, contrairement à ce qui se faisait selon l'article 17, le rapport sera scindé en deux parties: l'une pour les transferts à l'intérieur de l'Union Européenne et l'autre pour les transactions avec les pays tiers. En outre, il sera également fait état des exemptions qui ont éventuellement été accordées.

1. DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE LICENCES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1.1. Introduction

Il est important de garder à l'esprit qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les licences relatives à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" et d'autre part, celles relatives à "l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage". Ces deux catégories de licences sont régies par des cadres juridiques différents.

La première catégorie est régie par la Loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les Lois du 25 et 26 mars 2003 (infra 2.2.1).

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage ("dual use"), est régie par le Règlement européen (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Cette seconde catégorie ne relève pas de la réglementation relative à l'obligation de rapporter.

1.2. Méthodologie

Les tableaux (infra) donnent un aperçu du nombre total de licences qui ont été accordées par la Région de Bruxelles-Capitale en 2012.

Ces tableaux reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives. Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (foires, concours de tir) de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger ne sont pas reprises. En effet, il ne s'agit que d'une opération "aller-retour", les biens retournant dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne comportent pas non plus les renouvellements de licences. Un renouvellement concerne le solde restant en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire. Le renouvellement d'une licence d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est d'un an.

Les transactions à destination des Pays-Bas ou du Luxembourg ne sont pas reprises dans ce rapport car elles ne requièrent pas de licence à l'importation ou à l'exportation (infra 2.2.2).

Les tableaux ne reprennent pas les licences accordées sous le régime de la Directive Européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, de munitions, de pièces détachées et de leurs composantes. Cette Directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les composantes, les munitions et leurs éléments, dans l'Union Européenne. La Directive 91/477 introduit plus de souplesse pour le trafic intra-communautaire que vers les pays tiers, ce qui implique un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les pays tiers. Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement, sans appui informatique. Ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises.

1.3. Récapitulatif des chiffres 2012

1.3.1. Licences d'exportation accordées

Durant cette période, 54 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 25.285.350,69 Euros.

1.3.2. Licences d'exportation refusées

Durant cette période, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.3. Licences d'importation accordées

Durant cette période, 61 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 4.654.582,69 Euros.

1.3.4. Licences d'importation refusées

Durant cette période, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.5. Licences de transit accordées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.6. Licences de transit refusées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Inventaire des licences accordées

Légende:

▫ **LA CATEGORIE “MATERIEL”.**

La subdivision des équipements se fait conformément à la liste commune des équipements militaires de l'Union Européenne du 27 février 2012. Ces équipements sont répartis en 22 catégories allant de ML1 à ML22. Chaque catégorie propose une définition détaillée des biens militaires, comprenant en général les accessoires et/ou composants et matériels connexes.

Vous trouverez ci-dessous une brève définition des catégories (pour une définition complète veuillez vous référer à la liste commune¹):

ML1: Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires

ML2: Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML3: Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML4: Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML5: Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus

ML6: Véhicules terrestres et leurs composants

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:085:0001:0036:FR:PDF>

ML7: Agents chimiques ou biologiques toxiques, "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes

ML8: "Matières énergétiques", et substances connexes

ML9: Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface

ML10: "Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'"aéronef", matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire

ML11: Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus

ML12: Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML13: Matériel, constructions et composants blindés ou de protection

ML14: 'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus

ML15: Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus

ML16: Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la matière, la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19

ML17: Autres matériels, matières et 'bibliothèques', comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML18: Matériel pour la production et ses composants, cités dans la liste commune des équipements militaires de l'Union Européenne

ML19: Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus

ML20: Matériel cryogénique et "supraconducteur", comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus

ML21: "Logiciels"

ML22: "Technologie"

▫ **LA CATEGORIE "DESTINATAIRE"**.

Cette catégorie est subdivisée de la manière suivante:

La catégorie **Public**

La catégorie **industrie** comprend tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes, par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

La catégorie **armurier**.

La catégorie **particulier** comprend tous les produits finis destinés au secteur privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets ou de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage ou aux collectionneurs.

La catégorie **autres** comprend tous les destinataires qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

Exportation

<i>DESTINATION: ALGERIE</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML4 : 1 ML5 : 1
Montant total en euro	7.701,69 Euro	

<i>DESTINATION: ALLEMAGNE</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 1 Armurier : 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1 ML15 : 1
Montant total en euro	47.500 Euro	

<i>DESTINATION: EGYPTE</i>		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: 1 Industrie: Armurier: Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	2.175 Euro	

<i>DESTINATION: ETATS-UNIS D'AMERIQUE</i>		
Nombre de licences: 4	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 3 Armurier : 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1 ML10 : 3
Montant total en euro	3.413.868 Euro	

<i>DESTINATION: FRANCE</i>		
Nombre de licences: 20	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : 4 Particulier: 16 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 20
Montant total en euro	264.330 Euro	

<i>DESTINATION: ISRAEL</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML10 : 2
Montant total en euro	1.214.740 Euro	

<i>DESTINATION: JAPON</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML15 : 2
Montant total en euro	2.188.800 Euro	

<i>DESTINATION: MAROC</i>		
Nombre de licences: 4	Par catégorie destinataire	Etat: 4 Industrie: Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1 ML3 : 2 ML10 : 1
Montant total en euro	827.620 Euro	

<i>DESTINATION: POLOGNE</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML15 : 2
Montant total en euro	93.483 Euro	

<i>DESTINATION: ROYAUME UNI</i>		
Nombre de licences: 3	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1 ML10 : 2
Montant total en euros	8.009.261 Euro	

<i>DESTINATION: RUSSIE</i>		
Nombre de licences: 5	Par catégorie destinataire	Etat: 4 Industrie: Armurier: Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 5
Montant total en euros	23.283 Euro	

<i>DESTINATION: SUISSE</i>		
Nombre de licences: 5	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: Particulier: 5 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 5
Montant total en euros	10.655 Euro	

<i>DESTINATION: TURQUIE</i>		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 1 Armurier: Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1 ML10 : 1
Montant total en euros	9.181.934 Euro	

1.4.1. Importation

<i>ORIGINE : ALLEMAGNE</i>		
Nombre de licences : 11	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : 1 Armurier : 10 Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 10 ML4 : 1
Montant total en euro	309.073,30 Euro	

<i>ORIGINE : AUTRICHE</i>		
Nombre de licences : 4	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : Armurier : 2 Particulier : 2 Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 3 ML5 : 1
Montant total en euro	25.344,39 Euro	

<i>ORIGINE : CANADA</i>		
Nombre de licences : 3	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : Armurier : 2 Particulier : 1 Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 2 ML3 : 1
Montant total en euro	91.700 Euro	

<i>ORIGINE: ETATS-UNIS D'AMERIQUE</i>		
Nombre de licences: 21	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: 1 Armurier: 16 Particulier: 1 Autres: 3
	Par catégorie matériel	ML1 : 20 ML3 : 1
Montant total en euro	2.331.363 Euro	

ORIGINE: FRANCE		
Nombre de licences: 4	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: 3 Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML3 : 4
Montant total en euro	22.786 Euro	

ORIGINE : ISRAEL		
Nombre de licences: 6	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 6 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 5 ML3 : 1
Montant total en euro	706.012 Euro	

ORIGINE: ITALIE		
Nombre de licences: 2	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 2 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euro	123.150 Euro	

ORIGINE: REPUBLIQUE TCHEQUE		
Nombre de licences: 10	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: 4 Armurier: 6 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 5 ML3 : 5
Montant total en euro	1.045.154 EURO	

1.5. Analyse des chiffres

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes, depuis le 1er septembre 2003, pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de marchandises à double usage. Par conséquent, l'analyse et la comparaison des données ne sont possibles que depuis 2004.

Voici un récapitulatif des licences accordées ou refusées pour la période 2004-2012. Vient ensuite une analyse plus détaillée des chiffres concernant le transit, l'importation et l'exportation, mettant en exergue les pays de destination (exportation) et les pays de provenance (importation).

1.5.1. Récapitulatif

		LICENCES IMPORTATION		LICENCES D'EXPORTATION		LICENCES DE TRANSIT	
		Accordées	Refusées	Accordées	Refusées	Accordées	Refusées
2004	Nombre	62	0	37	0	2	0
	Valeur totale	707.323 €	0	17.347.135 €	0	5.000.000 €	0
2005	Nombre	67	0	36	0	0	0
	Valeur totale	1.980.476 €	0	10.203.248 €	0	0	0
2006	Nombre	46	0	51	0	0	0
	Valeur totale	13.369.012 €	0	25.834.428 €	0	0	0
2007	Nombre	58	0	66	0	0	0
	Valeur totale	1.943.253 €	0	8.914.877 €	0	0	0
2008	Nombre	76	0	92	0	0	0
	Valeur totale	2.470.079 €	0	1.377.890 €	0	0	0
2009	Nombre	68	0	52	0	1	0
	Valeur totale	3.772.777 €	0	5.335.748 €	0	2.722.900 €	0
2010	Nombre	78	0	47	0	0	0
	Valeur totale	5.378.756,71 €	0	35.244.262 €	0	0	0
2011	Nombre	93	0	53	0	0	0
	Valeur totale	7.412.490,75 €	0	12.635.987 €	0	0	0
2012	Nombre	61		54			
	Valeur totale	4.654.582,69 €	0	25.285.350,69 €	0	0	0

1.5.2. Licences refusées

Aucune licence n'a été refusée durant les neuf dernières années en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit d'armes. A titre d'information, il convient toutefois de mentionner que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé d'octroyer un nombre de licences d'exportation pour des biens double usage.

Le 14 juillet 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser une licence d'exportation pour une usine de production d'acide phosphorique devant servir à fabriquer de l'engrais phosphaté en Iran (donc pour la production de marchandises à double usage, pas d'armes). Les recours en annulation d'une part et en référé d'autre part qui ont été introduits par l'entreprise contre cette décision ont été

rejetés par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles. Le demandeur n'a pas interjeté appel contre ce jugement.

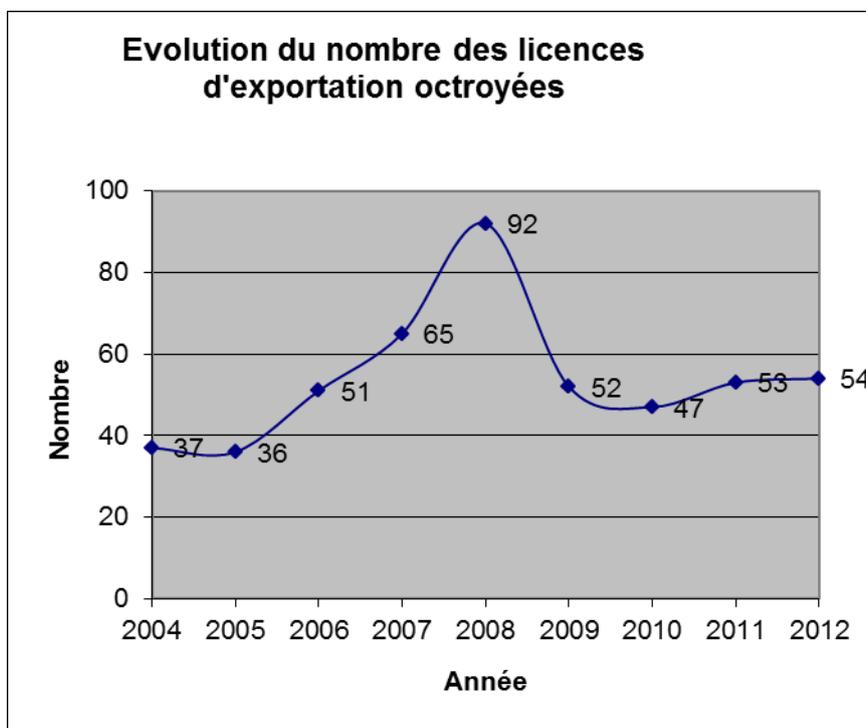
De même, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refusait, en date du 18 octobre 2007, une licence pour l'exportation d'Iodine 125 et 131 et de Molybdène 99 à destination d'un utilisateur final en Iran visé par la Résolution 1747 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

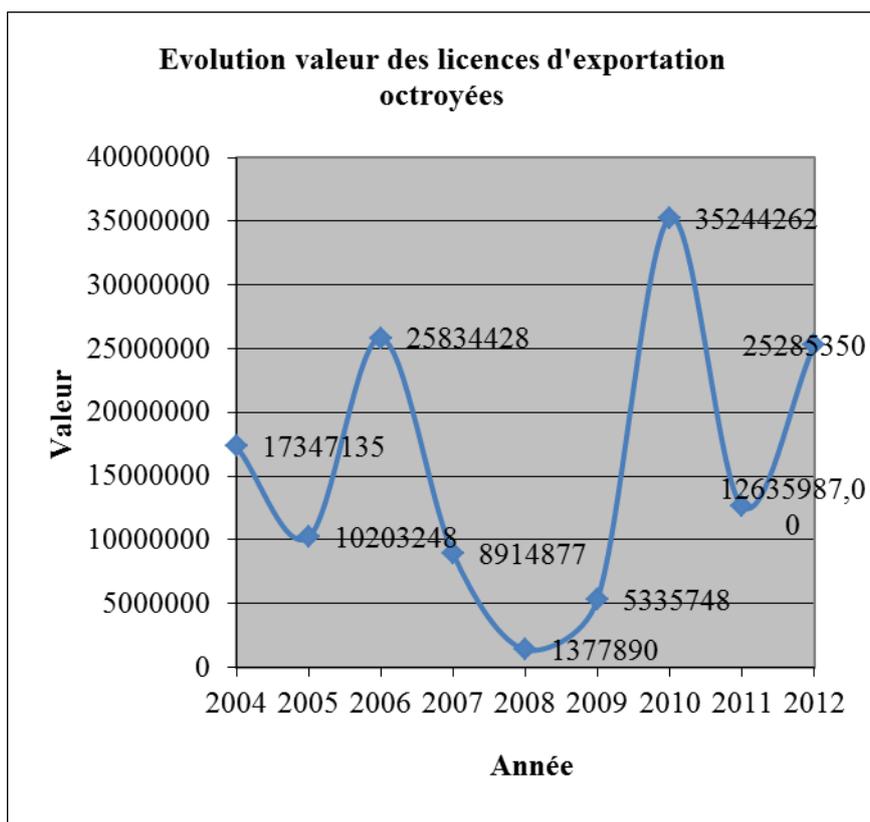
Fin 2012, une demande d'exportation de poudre d'aluminium en Iran a été refusée. Connue dans le secteur de l'impression et de la peinture, la poudre d'aluminium peut également être utilisée dans les combustibles pour fusées, les explosifs, les abrasifs et les céramiques. La poudre d'aluminium peut aussi servir d'amplificateur de puissance et être intégrée à plusieurs types d'explosifs et en tant que composant intervenant dans l'élaboration de revêtements furtifs.

Précisons que dans les situations suivantes, nous ne parlons pas de refus d'octroi d'une licence: (1) lorsqu'un dossier incomplet a été remis (2) lorsque la demande se rapporte à un produit interdit ou à un pays de destination qui fait l'objet d'un embargo, situations dans lesquelles l'octroi d'une licence est déjà refusé avant la clôture du dossier administratif. En effet, le traitement de tels dossiers est alors immédiatement arrêté et la demande cesse de faire l'objet d'une analyse. Il ne s'agit donc pas d'un refus décidé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5.3. Exportation

Indépendamment du pic entre 2006 et 2008, le nombre de licences d'exportation accordées est plutôt stable.





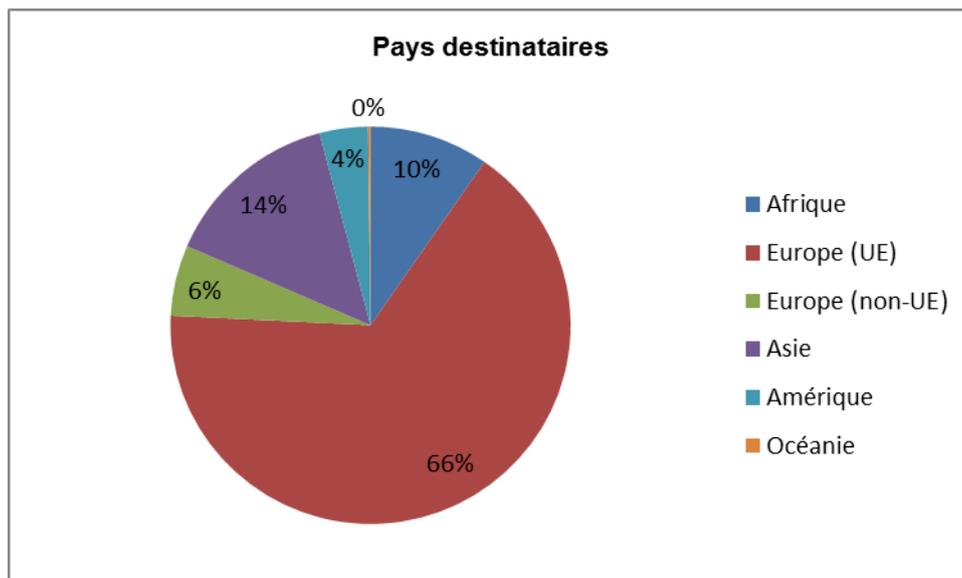
Toutefois, les variations de valeur des licences accordées ne permettent pas de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre, car elles ne concernent que la valeur d'un petit nombre de transactions.

Récapitulatif des destinataires:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Algérie		1		2			2		2
Arménie				1					
Bangladesh							1	1	
Bélarus								1	
Benin						1	1	1	
Bulgarie	1								
Burkina Faso		2			1				
Canada								1	
Chili	1								
Danemark	1								
Allemagne	1	1	4	2	1		1	1	2
Egypte									1
France	7	17	21	33	67	37	21	28	20
Géorgie			2	2					
Ghana			1						
Indes							1		
Indonésie	1		1			1			
Israël		1		1		1	1	1	2

Italie	3	3	3	3	6	1	3	1	
Japon									2
Jordanie			1						
Cameroun		1	1						
Lybie				1	1				
Maroc	1		4		1	3	3		4
Niger	5								
Norvège	1								
Pakistan	2		1						
Pologne									2
Portugal	1	2	1						
Qatar					1	1			
Russie				1	2	1	1	5	5
Arabie Saoudite				1	2				
Sénégal							1		
Espagne	1	2		4			1		
Tanzanie			1						
Tchéquie		1			1		2		
Tunisie							2		
Turquie	4	3	2	6			3	6	2
Royaume Uni	2	1	1		2	2	1	3	3
Emirats Arabes Unis			4				2		
Etats Unis	2		3	4	2		2		4
Suisse	3	1		5	5	4		4	5
TOTAL	37	36	51	66	92	52	47	53	54

Ce tableau montre que l'exportation a principalement eu lieu vers des pays de l'UE durant les années 2004-2012.

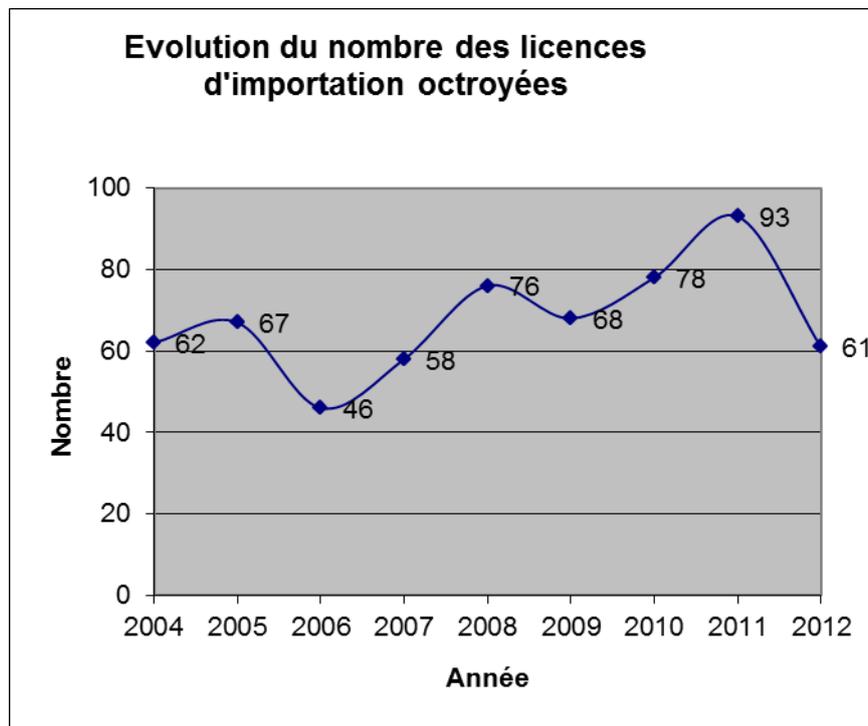


Voici un aperçu des catégories de destinataires:

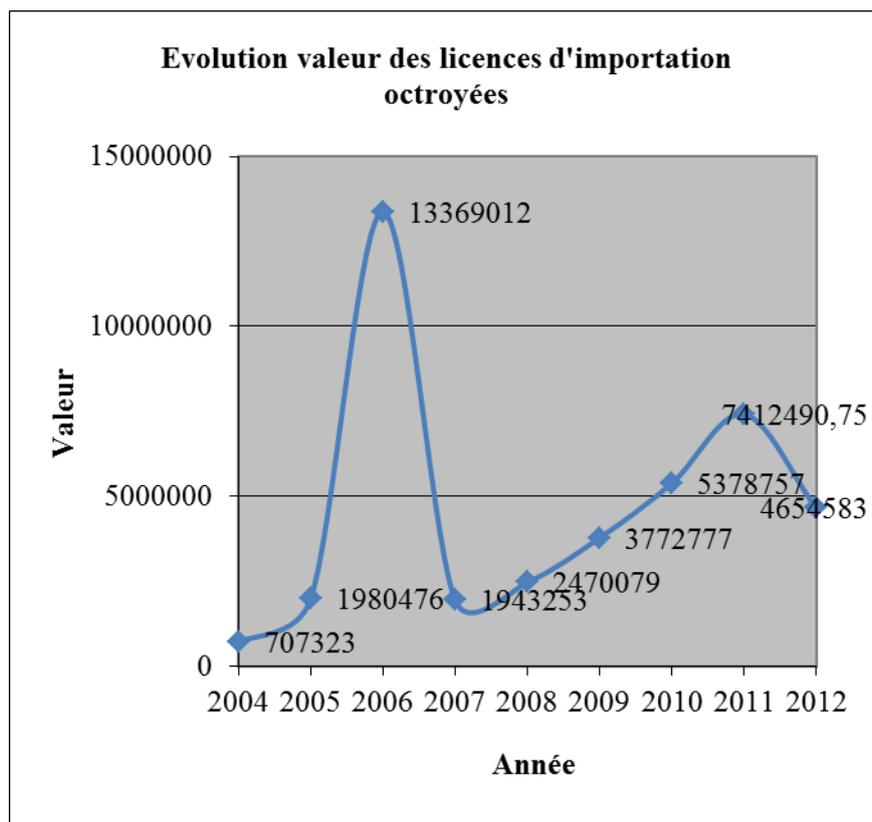
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Public	6	1	13	5	6	5	7	5	9	57
Industrie	5	3	4	3	1	3	7	7	15	48
Particulier	18	11	24	47	67	34	18	32	23	274
Armuriers et autres	8	21	10	11	18	10	15	9	7	109
TOTAL	37	36	51	66	92	52	47	53	54	488

Il semble donc évident que pour la période 2004-2012, l'industrie est le plus petit marché (env. 10 % du nombre total de licences d'exportation accordées). En moyenne, la plus grosse part des exportations est destinée à des particuliers (environ 56 % du nombre total des licences d'exportation accordées).

1.5.4. Importation



Depuis 2004, les importations bruxelloises suivent une tendance constante de légère hausse. En 2012, il y avait un recul des importations. Précisons à nouveau qu'il est inutile de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre des variations de valeur des licences accordées, car ces variations ne portent que sur un petit nombre de transactions.

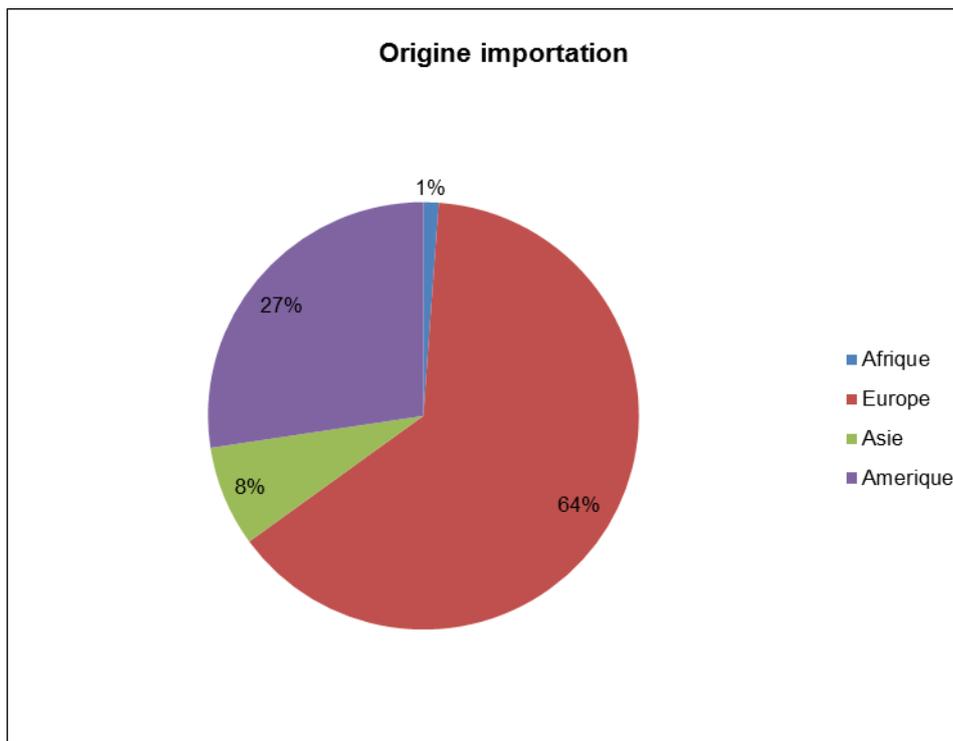


Récapitulatif des pays d'origine :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAAL
Algérie					1					1
Bulgarie	1		1				2			4
Canada	1	2	3	3	1	2	1	2	3	18
Danemark				1						1
Allemagne	7	11	5	13	9	9	11	11	11	87
France	1	1	4	1	2	6	6	2	4	27
Hongrie							1			1
Hong-Kong		1	1							2
Israël		3	2	3	8		11	3	6	36
Italie			1	1	3	10	1	3	2	21
Japon		1				1	1			3
Maroc			1		1		1			3
Norvège		1				1		1		3
Autriche	1					1			4	6
Ukraine	1						2			3
Pologne							1			1
Roumanie								2		2
Espagne	1		1			2	2			6
Tchéquie	3	4	1	1	4	3	5	7	10	38
Turquie			2		3					5
Etats Unis	13	10	6	8	11	19	14	31	21	133
Royaume Uni	7	1	1	1	5	2		2		112
Afrique du Sud			2					1		3

Corée du Sud							1			1
Suède		1								1
Suisse	26	31	15	26	28	2	18	28		174
TOTAL	62	67	46	58	76	68	78	93		609

Il ressort de cet aperçu que les importations pendant la période 2004-2011 proviennent surtout du continent européen, la première place des pays d'origine étant occupée par la Suisse². Mais en 2011, les Etats-Unis ont devancé la Suisse en tant que pays d'origine³. Cette même tendance s'est poursuivie en 2012. Il est remarquable qu'il n'y avait même pas d'importation d'origine suisse en 2012.



Voici un tableau des catégories d'importateurs en Région de Bruxelles-Capitale:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Public	3	0	1	0	2	1	8	2		17
Industrie	18	4	12	8	7	8	9	5	9	80
Particulier	3	9	2	2	7	4	2	2	4	35
Armuriers et autres	38	54	31	48	60	55	59	84	48	477
TOTAL	62	67	46	58	76	68	78	93	61	609

Nous pouvons en conclure que pour la période 2004 à 2012, la majorité des importations provenait d'armuriers étrangers (env. 78% du nombre total des licences

² Sa part dans l'importation totale d'armes et de matériel militaire durant la période 2004-2012 est d'environ 28,5%.

³ De 13% en 2006 à 34% en 2012 sur l'importation total d'armes et de matériel militaire.

d'importation accordées). Quant aux licences accordées pour l'importation pour l'industrie, elles tiennent une modeste deuxième place (13%).

1.6. Exportation de matériel et de technologie visant à développer une capacité de production d'armes

Conformément à l'art. 17 de la Loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui, dans le pays de destination, servent au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Durant l'année 2012 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.7. Détournement dans le pays de destination et respect de la clause de non-réexportation

Toujours conformément à l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le rapport comportera en outre, un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de cette loi concernant le détournement dans le pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

L'un des soucis principaux dans le traitement des dossiers réside dans le risque de détournement du matériel exporté ou dans la réexportation vers des destinations non-autorisées. Afin de limiter ce risque, quelques mesures ont été prises pour le traitement des dossiers, à savoir:

- Un certificat de destination finale est demandé pour tous les pays importateurs, sauf pour les pays membres de l'OTAN et de l'Union Européenne. Ce certificat doit être authentifié par l'Ambassade belge qui est compétente pour le territoire du pays importateur en question.
- Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation, dans laquelle l'acheteur s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation préalable des autorités compétentes. Cette clause obligatoire permet d'éviter tout détournement ou toute réexportation vers une autre destination que celle sur laquelle porte la licence d'origine.
- Les bases de données contenant les décisions de refus de licences par d'autres pays européens sont consultées. Le cas échéant, ces pays sont consultés sur les motifs de leur refus.
- La Cellule licences consulte le Service Public Fédéral Affaires Etrangères afin de connaître la situation géopolitique du pays de destination finale.
- Après livraison des marchandises, les documents officiels, fournis par les services de douane du pays de destination, sont demandés et versés au dossier.

La Cellule licences du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui est en charge a posteriori, du suivi et du contrôle de détournement des équipements et du non-respect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Régionalisation de la compétence pour “l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage”.

2.1.1. Régionalisation en septembre 2003

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d’importation, d’exportation et de transit d’armes et de biens à double usage. Concrètement, la Loi Spéciale de réformes institutionnelles dispose que les régions sont compétentes pour "l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l’importation et l’exportation concernant l’armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de Conduite de l’Union Européenne en matière d’exportation d’armement ”⁴.

Cette régionalisation confère aux entités régionales une compétence de réglementation. En 2012, la Région de Bruxelles-Capitale n’a développé aucun dispositif juridique, faisant que la législation actuellement en vigueur reste d’application⁵. Il s’agit de la Loi du 5 août 1991 concernant l’importation, l’exportation, le transit et la lutte contre le trafic d’armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente et la Directive 91/477/EEG relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes (infra 2.2.).

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a chargé le Ministre des Relations extérieures de soumettre une proposition visant l’adaptation de la réglementation des licences d’exportation d’armes, en l’espèce une Ordonnance bruxelloise sur les armes (cf. infra).

L’Ordonnance sur les armes devra être un ensemble cohérent et complet de règles pour un contrôle efficace des mouvements d’armes, conciliant les aspects éthiques et économiques.

2.1.2. Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales

Différents dossiers du passé ont démontré la nécessité d’une collaboration constructive organisée sur une base régulière entre les instances fédérales et régionales. Suite à la régionalisation, les licences pour les armes, les munitions et le

⁴ Art. 6, § 1, VI premier alinéa, Loi Spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la Loi Spéciale du 12 août 2003 .

⁵ Art. 94 § 1 LSRI

matériel devant servir à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente et les licences pour des marchandises à double usage sont de compétences régionales, alors que la sécurité internationale, la sécurité nucléaire et la défense nationale restent des compétences fédérales. En ce qui concerne les douanes, qui jouent un rôle important dans le maintien des contrôles à l'exportation, c'est le Service Public Fédéral Finances qui est compétent.

Dès lors, un ou plusieurs accords de coopération entre les différentes entités régionales et l'Etat Fédéral sont nécessaires pour déterminer la portée et les modalités du transfert des compétences.

Ci-dessous nous abordons l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage. Lorsque nous aborderons la réglementation internationale en vigueur, nous exposerons l'accord de coopération plus spécifique en matière d'armes chimiques.

2.1.2.1. Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.

Le 7 mars 2007, cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de Concertation et le 8 mars par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accord de coopération crée la base formelle pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.

L'accord a pour but de mettre sur pied une coopération loyale entre l'Etat fédéral et les Régions, en vue d'implémenter les engagements internationaux et européens de la Belgique dans le cadre des dossiers "armes".

L'accord traite notamment du transfert d'informations et de connaissances, de la participation à la représentation dans les différentes réunions internationales et de la représentation dans celles-ci.

La circulation des informations se fait via un point de contact central à chacun des niveaux du pouvoir. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères transmet régulièrement les "fiches pays" et, de concert avec les Régions, les "fiches droits de l'homme" si pertinentes. En outre, une liste des pays, à propos desquels un échange intensif d'informations s'impose, sera établie. Cependant, cette coopération ne peut pas faire oublier qu'in fine, les Régions restent responsables de l'octroi ou non des licences.

Les Régions peuvent continuer à faire appel au réseau de postes de représentation du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères pour la vérification des destinataires

finaux dans les différents pays de destination. Les postes diplomatiques restent compétents pour la légalisation de certains documents et peuvent, si la Région compétente en fait la demande, effectuer des recherches concernant certaines entités qui ont été déclarées comme destinataires finaux.

Afin de régler la participation et la représentation à différentes réunions internationales, une répartition des tâches s'est imposée. Il s'agit notamment de deux groupes de travail dans le cadre de l'UE, à savoir le groupe de travail de la PESC, COARM (exportation d'armes conventionnelles) et le groupe de travail pour l'exportation de marchandises à double usage. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères assure la coordination du groupe de travail COARM. La représentation a été réglée dans le "Missile Technology Control Regime", l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe d'Australie (infra 2.4.).

En raison du volume limité de dossiers pour la Région de Bruxelles-Capitale et des effectifs de la Cellule licences réduits en conséquence, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer à aucun niveau comme porte-parole aux différentes réunions des organisations européennes ou internationales. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, selon les nécessités, comme assesseur, préparera et suivra les positions prises par la Belgique lors de ces fora.

Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères reste responsable de la communication via le Réseau Européen de Correspondance (COREU). Les Régions peuvent envoyer des propositions de communications COREU au Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, qui y donnera suite. Il s'agit ici principalement de notifications de refus, de consultations dans le cadre du Code de Conduite Européen sur les exportations d'armes et de contributions coordonnées au groupe de travail COARM.

.

2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?

Jusqu'à présent, la répartition des dossiers se faisait sur base du siège social de la société mais des discussions concernant la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation ont déjà eu lieu, sans aucune prise de décision. Si un accord intervient, le nombre de licences qui doivent être accordées par la Région de Bruxelles-Capitale baissera, car plusieurs sociétés ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, bien que leurs sièges d'exploitation se situent dans une autre Région. Ce principe sera formalisé dans les actes législatifs des entités concernées, y compris dans l'Ordonnance sur les armes.

2.2. Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres

2.2.1. Un nouveau cadre légal : une nécessité

Depuis le 1er septembre 2003, les régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Concrètement, la loi spéciale de réformes institutionnelles stipule que les régions sont compétentes pour « *l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* »³.

Par arrêté du gouvernement du 19 juillet 2004, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions. Une « Cellule licences » a été créée au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.1.1. Le contexte belge

Bien que le législateur bruxellois dispose de la compétence exclusive depuis 2003 pour réglementer cette matière, il n'en a pas fait usage en 2012. La législation fédérale existante est toujours en vigueur en 2012, notamment:

– *la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente*⁵.

Cette loi soumet à licence l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette obligation s'applique également aux pièces, aux logiciels, à la technologie et aux machines qui sont destinées au développement, à la conception, à la fabrication, à l'entretien, à l'utilisation de ces armes, munitions ou matériel militaire. En 2003, l'obligation de licence a été étendue au matériel de maintien de l'ordre et à la technologie y afférente.

– *l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente*.⁶

³ Art. 6, § 1, VI premier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du 12 août 2003.

⁴ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 20 août 2004.

⁵ M.B. 10 septembre 1991.

⁶ M.B. 6 avril 1993.

En exécution de l'article 2 de la loi du 5 août 1991, l'arrêté royal du 8 mars 1993 stipule concrètement ce qu'il faut entendre par la dénomination « armes, munitions, matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente. » Il y est également défini quel matériel militaire en transit ou à l'exportation est soumis à obligation de licence. Par ailleurs, l'arrêté royal comporte une liste plus limitée de biens et de technologie dont l'importation est soumise à licence et une liste de biens et de technologie dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits. Le champ d'application de l'arrêté royal englobe tous les mouvements d'armes, de pièces, des munitions et de leurs composantes, du matériel militaire hors Union européenne, ainsi que les mouvements d'armes de guerre, de leurs pièces, des munitions et de leurs composantes, et du matériel militaire (tel que décrit dans l'annexe à l'A.R.) à l'intérieur de l'Union européenne.

2.2.1.2. Le contexte bruxellois

Lors de la rédaction d'un cadre légal proprement bruxellois, la Cellule licences s'est concertée dans la mesure du possible avec les deux autres régions en vue d'harmoniser les visions et les approches des instances régulatrices régionales, dans le but final de mettre en place un cadre légal qui soit le plus proche possible de celui des autres régions. Une approche juridique similaire pour les trois régions permet d'éviter 1) des charges administratives supplémentaires pour les entreprises belges, 2) la confusion parmi les partenaires étrangers des entreprises belges et 3) un « forumshopping » interne entre les régions par les entreprises belges. Par ailleurs, il est utile de souligner les difficultés que des législations régionales différentes pourraient engendrer pour les services d'inspection de la douane.

Enfin, il a également fallu concilier, lors de la rédaction de la législation régionale, les contraintes de sécurité au niveau international et du respect des droits de l'homme d'une part, et les intérêts économiques d'autre part.

2.2.1.3. BLEU et Benelux

Sur base du *Traité du 3 février 1958 instaurant l'Union Economique BENELUX* et de la *Convention du 23 mai 1935 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg instituant un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit*, la circulation des armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, les produits liés à la défense et autre matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre est entièrement libre.

Ces textes règlent également l'acceptation mutuelle des licences pour l'importation, l'exportation et le transit de ces biens qui sont octroyées par les autorités compétentes. La possibilité de régler cet aspect est donnée par l'article 350 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne (ex article 306 du Traité CE).

En vertu de l'article 4 du nouveau Traité de l'Union Benelux, cette disposition reste d'application⁷. Dans la présente Ordonnance sur les armes, l'exemption d'obligation

⁷ Les droits et obligations découlant des parties 1 et 3 du Traité de 1958 s'appliquent sans restriction, sauf s'il en est disposé

de licence en vertu de l'article 11, §2 du *Traité du 3 février 1958 instaurant l'Union Economique BENELUX*, à savoir « les régimes d'octroi de licences et de contingents pour l'importation, l'exportation et le transit sont identiques », est explicitement reprise.

2.2.1.4. Le contexte UE

La mise en place d'une ordonnance bruxelloise s'avère d'autant plus nécessaire en vue de transposer les trois directives européennes en matière d'armes: la *Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*, la *Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil* et la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté*.

La transposition de la Directive 2009/43/CE n'aura pas un grand impact sur la pratique d'autorisation. Les transferts de produits liés à la défense vers la Région de Bruxelles-Capitale par d'autres acteurs que ceux de l'industrie de la défense qui se dérouleront sur base du régime de la Directive 2009/43/CE, sont en effet limités. Les transferts d'armes à feu à usage civil continueront en effet à être réglés par la Directive 91/477/CEE.

La *Directive 91/477/ CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes* concerne les mouvements, au sein de l'Union européenne, d'armes de chasse et de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que leurs composantes, les munitions et leurs éléments. La directive instaure un équilibre entre d'une part l'obligation d'assurer la liberté de circulation pour certaines armes au sein de l'espace intracommunautaire, et d'autre part, la nécessité de restreindre cette liberté au moyen de mesures de sécurité adaptées à ce type de produit.

La *Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil* vise les explosifs. Sous ce terme, il convient d'entendre: toutes les substances et tous les objets figurant dans le document 'United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods' repris sous la classe I. Les explosifs relevant de cette directive doivent satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité reprises à l'annexe I de la directive concernée.

Au sein de l'UE, le commerce de matériel militaire est régulé par la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de biens liés à la défense dans la Communauté*.

Par contre, le commerce hors UE est réglementé au niveau national, ce qui n'empêche pas que les Etats membres soient tenus d'aligner leur législation sur la *Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie*

autrement dans le présent Traité.

et de biens militaires (ci-après « la Position commune ») fixant des critères communs pour l'exportation d'armes en vue d'harmoniser la politique de l'UE. Cette Position commune remplace l'ancien Code de Conduite européen relatif à l'exportation d'armes de 1998.

2.2.2. L'Ordonnance sur les armes

2.2.2.1. Structure de l'Ordonnance sur les armes

L'Ordonnance sur les armes est un ensemble cohérent et complet de règles pour un contrôle efficace des mouvements d'armes, conciliant les aspects éthiques et économiques. Elle comporte quatre grands volets. Le premier plante le décor général en donnant une liste de définitions, le champ d'application matériel et territorial de l'ordonnance et un certain nombre de dispositions générales. Le deuxième volet contient la réglementation sur les mouvements d'armes à feu à usage civil, le troisième sur le matériel lié à la défense. Pour terminer, la dernière partie porte sur la gestion des licences et des clients, comprenant notamment des titres relatifs à la suspension, au retrait et à la restriction de licences, à l'exclusion temporaire des demandeurs, au droit d'audition, aux dispositions pénales et de contrôle, au rapportage ainsi qu'à quelques dispositions finales.

Le 20 juin 2013, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé l'Ordonnance sur les armes. Elle n'a pas été prise en considération pour ce rapport.

2.2.2.2. Principes généraux

L'Ordonnance sur les armes clarifie à l'article 2 différentes notions en s'inspirant des définitions de la Directive 2009/43/CE, du Guide de l'utilisateur expliquant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 ainsi que de la Directive 91/477/CEE. Pour la définition de produits liés à la défense, il faut se référer à la dernière version de la Liste commune de produits liés à la défense de l'Union européenne publiée au Journal Officiel de l'UE. Cela permet toute la flexibilité nécessaire à l'adaptation des évolutions technologiques sans devoir adapter la législation à chaque changement.

A l'article 5, il est précisé que l'achat et la mise en production de biens ne constitue pas un élément pris en considération lors de l'examen de la demande.

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'Ordonnance sur les armes met en œuvre un contrôle plus efficace sur l'utilisation finale des marchandises concernées. Des définitions claires de certains concepts (pays de destination, pays d'utilisation finale, destinataire et utilisateur final), l'obligation d'information et l'engagement de non-réexportation⁸ si le pays concerné n'a pas adhéré au régime de Wassenaar contribuent à une politique de contrôle plus efficiente.

Contrairement à la législation fédérale actuellement en vigueur (voir supra), les articles 17 et 36 de l'Ordonnance sur les armes stipulent explicitement que toute demande d'exportation et d'importation sera contrôlée en se fondant sur la Position

⁸ Critère 7 de la Position commune n° 2008/944 – VOIR SUPRA.

commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite). L'article 2 de la Position commune du Conseil présente trois types de critères : le premier est impératif et est assorti, le cas échéant, d'une interdiction absolue d'exportation et de transit; les critères 2, 3 et 4 impliquent des analyses de risques et des considérations obligatoires. A côté des obligations générales à prendre en compte lors de l'analyse, les critères 5 à 8 répertorient quelques indicateurs qui doivent contribuer à l'évaluation.

Les articles 18 et 38 de l'Ordonnance sur les armes formulent des critères supplémentaires en fonction desquels une licence peut être refusée. Vu leur formulation large et générale, ils ne sont pas automatiquement des raisons de refus, mais constituent des considérations à prendre en compte dans l'analyse d'un dossier, entre autres les intérêts extérieurs, les objectifs internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Belgique ainsi que les droits de l'enfant dans le pays de destination finale.

Pour l'appréciation de ces critères et l'analyse des demandes, la consultation d'experts sera prévue et organisée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle sera obligatoire dans les cas suivants:

1. le pays de destination ou de l'utilisation finale a été soumis à un embargo qui a pris fin moins de 5 ans avant l'introduction de la demande;
2. le pays de destination ou de l'utilisation finale a connu un coup d'État au cours des deux années civiles complètes précédant l'introduction de la demande;
3. la demande d'une entreprise déterminée a trait à un destinataire déterminé et le gouvernement a refusé à cette même entreprise une autorisation d'exporter vers le même destinataire au cours des trois années civiles complètes précédant l'introduction de la demande;
4. le pays de destination ou de l'utilisation finale n'est pas signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines ou de la Convention sur les armes chimiques;
5. durant les trois dernières années, un pays de l'Union européenne au moins a refusé une exportation ou un transit vers le même pays de destination ou vers le même pays de l'utilisation finale.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dressera la liste des experts qui seront consultés. Ceux-ci seront sélectionnés sur base de leurs compétences (relations internationales, droits de l'homme, ...) et seront issus notamment du monde académique et du secteur associatif. Les experts devront s'engager à signer une clause de confidentialité.

Le service que le Gouvernement désigne à cet effet doit dans ces cas faire appel, de sa propre initiative, à trois experts figurant dans la liste précitée. Il peut aussi y faire appel dans d'autres cas de manière facultative. Ultérieurement, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut demander une enquête supplémentaire pour recueillir les éléments spécifiques qui n'ont pas été abordés dans l'avis de ces experts. Cette enquête supplémentaire doit avoir trait à l'un des éléments mentionnés dans les articles 16, 17, 36 et 38 de l'Ordonnance sur les armes.

Les règles d'exécution concernant l'engagement, la méthode, la rémunération etc. de ces experts sont fixés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le rapport annuel présenté au Parlement mentionnera si l'avis d'experts a été demandé. Le Parlement pourra demander des précisions à ce sujet, s'il le souhaite et moyennant le respect de règles de confidentialité.

2.2.2.3. Mouvements des armes à feu à usage civil

Comme indiqué dans l'Ordonnance sur les armes, le titre 2 prévoit la transposition de la Directive 91/477/CEE et de la Directive 93/15/CEE. Les dispositions se greffent également sur la loi sur les armes du 8 juin 2006 (ci-après « la loi sur les armes ») et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 7, §2 stipule que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut dresser une liste d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions qui peuvent être exportées, importées, transférées et transiter sans autorisation. Une concertation interrégionale concernant cette problématique serait souhaitable afin d'éviter que certaines régions soient plus ou moins sévères que d'autres.

L'article 8, §2 dispose qu'à l'exception de certains cas, l'importation, l'exportation, le transit et le transfert ne sont autorisés que si toutes les caractéristiques essentielles (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série) sont connues.

L'article 12 contient l'exception pour les titulaires de la carte européenne d'armes à feu en ce qui concerne le transfert d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions. Ceux-ci peuvent transférer l'arme ou les armes à feu pour la durée des activités de chasse ou de tir sportif au départ et à destination d'Etats membres à condition qu'ils soient en mesure de démontrer au moyen d'une invitation ou de toute autre preuve qu'ils transfèrent réellement l'arme ou les armes en vue de participer personnellement à ces activités de chasse ou de tir sportif.

2.2.2.4. Mouvements de produits liés à la défense

Alors que le commerce extracommunautaire de produits liés à la défense et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre reste une matière nationale, le transfert intracommunautaire de ces produits sera régulé par l'Ordonnance sur les armes qui transpose la Directive 2009/43/CE.

Celle-ci introduit trois types de licences intracommunautaires: la licence générale, la licence globale et la licence individuelle. Au moyen d'une licence générale, une entreprise enregistrée qui remplit les conditions peut transférer vers un autre Etat membre des produits liés à la défense. Les licences générales sont publiées au Moniteur belge. Au niveau européen, un catalogue des entreprises enregistrées sera dressé et rendu accessible à tous les Etats membres de l'Union européenne.

Une licence globale peut être octroyée pour le transfert de certains produits liés à la défense ou catégories de produits vers certains destinataires dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Il reste également la possibilité de prévoir une licence individuelle pour un transfert spécifique vers un destinataire spécifique.

Selon la Directive 2009/43/CE, la licence générale doit avoir la priorité.

Pour l'importation, l'exportation et le transit extracommunautaire de produits liés à la défense et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre une personne doit demander une licence individuelle. En vertu de la dite disposition « catch-all »⁹ de l'arrêté royal du 8 mars 1993, il est possible d'invoquer une obligation de licence pour d' « *autres équipements et matériels devant servir pour le soutien d'actions militaires* ». Afin de pouvoir s'adapter aux derniers développements technologiques et à d'éventuelles lacunes dans la liste des produits frappés d'une obligation de licence, l'Ordonnance sur les armes définit à l'article 2, point 2° 'autre matériel devant servir à un usage militaire': « *biens qui seuls ou combinés entre eux ou à d'autres biens, substances ou organismes peuvent causer des dommages importants à des personnes ou des biens et qui peuvent être utilisés comme moyen d'acte de violence lors d'un conflit armé ou une situation similaire de violence* ». L'article 21, §2 de l'Ordonnance sur les armes précise qu'une licence est nécessaire « *pour l'exportation temporaire ou définitive et le transit d'autre matériel devant servir à un usage militaire conformément à l'article 2, point 2°* ». Cette disposition « catch-all » est limitée à l'exportation hors de l'Union européenne vu que la Directive 2009/43/CE règle les transferts au sein de l'UE et limite le champ d'application aux biens qui figurent dans l'annexe de cette directive, à savoir la Liste commune des biens militaires de l'Union européenne.

2.2.2.5. Contrôle et dispositions pénales

En vertu de l'article 41 de l'Ordonnance sur les armes, les agents désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale collaborent avec les officiers de la police judiciaire et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises du SPF Finances pour contrôler le respect de l'Ordonnance sur les armes et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 41 s'écarte de l'article 8 de la loi du 5 août 1991. Etant donné qu'une ordonnance régionale ne peut attribuer des responsabilités à une institution fédérale, il n'est pas fait référence à la réglementation fédérale en matière de douane, de sorte que le droit pénal commun devient applicable et que la poursuite d'infractions à l'Ordonnance revient au Parquet. La douane étant cependant un acteur important dans le contrôle des transactions d'importation et d'exportation – principalement extracommunautaires – et disposant dans cette matière d'une connaissance et d'une expérience importantes, il sera nécessaire de se concerter sur le rôle qu'elle peut jouer dans le processus répressif.

En ce qui concerne les sanctions, le texte prévu opère une distinction entre les infractions les plus lourdes et les plus légères. Les transactions portant sur des marchandises interdites ou vers des pays faisant l'objet d'un embargo sont considérées comme des actes criminels, alors que les autres transactions non couvertes par une licence ne sont que des délits passibles de peines plus légères. Une sanction supplémentaire est prévue dans le but d'orienter la peine spécifiquement sur l'activité que la personne a exercée de manière illégale. En instaurant comme sanction

⁹ Arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement [à un usage militaire ou de maintien de l'ordre] et de la technologie y afférente, tel que modifié en dernier lieu par l'AR du 2 avril 2003, annexe, 2^{ème} catégorie, section 1, A.19.

l'interdiction d'activités, l'objectif est de créer un lien avec l'infraction et d'en augmenter ainsi l'effet de dissuasion.

L'article 43 instaure la possibilité de sanctions administratives nécessaires pour lutter contre l'impunité de certains types d'infractions. Il s'agit notamment du non-respect de l'obligation d'autorisations intra-communautaires.

2.2.2.6. Rapportage et transparence

L'article 45 est largement inspiré des dispositions relatives aux rapports à remettre au Parlement imposés par l'article 17 de la loi du 5 août 1991.

L'article 45, §1 stipule que le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur l'application de l'Ordonnance sur les armes. Suite à la transposition de la Directive 2009/43 dans cette ordonnance, ce rapport se composera de deux volets, l'un portant sur les transferts à l'intérieur de l'Union européenne et l'autre sur les transactions avec des pays tiers.

2.2.3. Réglementation internationale

2.2.3.1. Résolution 1540 CSONU

La Résolution 1540 a été adoptée en avril 2004 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sous le chapitre VII du Traité des Nations Unies. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres. Elle traite essentiellement de la prolifération d'armes de destruction massive et d'acteurs non-étatiques.

En bref, la Résolution impose les obligations suivantes: en premier lieu, les Etats doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non-étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, de quelque manière que ce soit. En deuxième lieu, il s'agit de prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, y compris les matières connexes à risque. A cela s'ajoute une base pour le contrôle du financement et de la prestation de service.

Dans le cadre de la Résolution 1540, le Conseil Affaires Générales a adopté les Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2.2.3.2. Le Registre des Nations Unies

Le Registre des Nations Unies pour les armes conventionnelles a été mis en place le 1er janvier 1992 par le Secrétaire Général sur base de la Résolution 43/36L. Cette Résolution de l'Assemblée Générale appelle les Etats membres de l'organisation à communiquer chaque année les données concernant certaines importations et

exportations d'armements lourds au Secrétaire Général pour les consigner dans le Registre.

Etant donné qu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée Générale, la communication des données n'est pas obligatoire. Néanmoins, la résolution a été approuvée avec une majorité écrasante et la pression politique pour transmettre les données concernant le commerce national d'armes n'est donc pas négligeable.

Le Registre comprend sept catégories de grandes armes conventionnelles: I. chars d'assaut, II. véhicules blindés de combat, III. artillerie de gros calibre, IV. avions de combat, V. hélicoptères d'attaque, VI. bâtiments de guerre, VII. missiles et lance-missiles. Il ne s'agit que de marchandises militaires finies, pas de composantes. Les données destinées au Registre doivent toujours être transmises pour le 31 mai au plus tard, et ce pour l'année écoulée.

En 2012, seuls 54 pays ont transmis leurs données à l'«United Nations Office for Disarmament Affairs» (UNODA) qui est responsable de la gestion des rapports nationaux. Le nombre de contributions n'a jamais été aussi bas depuis la création du Registre. En organisant des ateliers régionaux, le secrétariat des NU espère engendrer une redynamisation.

2.2.3.3. Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

La portée de cette Convention comprend pratiquement l'ensemble du processus: le développement, la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert et l'usage d'armes chimiques sont explicitement interdits. Les stocks et usines de production existants doivent être détruits. La vérification internationale et l'inspection constituent un élément important de la Convention.

Les matières traitées dans cette Convention et la réglementation qui devra être mise en place pour son exécution relèvent des compétences du Pouvoir Fédéral et des Régions. Les matières ont un caractère dit "mixte".

Un accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé pour l'exécution de cette Convention.

L'accord de coopération susmentionné a été signé le 2 mars 2007. Il a été approuvé par les chambres fédérales, le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les parlements wallon et flamand. La Région de Bruxelles-Capitale a publié l'accord de coopération au Moniteur belge du 24 août 2007.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'accord. Dans son avis au parlement flamand, le «Vlaams Vredesinstituut» a fait remarquer à juste titre que l'article 15, § 1 référé à l'article 3, §§ 2 et 4, alors qu'il aurait dû référer au §§ 3 et 5.

D'autre part, le Ministère de la défense a signalé que dans l'article 8, § 1 de l'Accord de Coopération, il fallait référer aux données visées dans l'annexe sur la vérification, partie VI (D), paragraphes 13 à 20, de l'Accord. En effet, l'installation visée à l'article 6, § 2, 2° de l'Accord de Coopération est soumise aux dispositions de l'Annexe sur la Vérification, partie VI (D), §§17 à 20 de l'Accord.

Etant donné que la Région de Bruxelles-Capitale avait déjà fait publier l'Accord de Coopération au Moniteur Belge du 24 août 2007, le Comité de Concertation du 21 mai 2008 a décidé que la Région de Bruxelles-Capitale corrigerait ces erreurs matérielles.

Conformément à la décision du Comité de Concertation, la Région de Bruxelles-Capitale avait élaboré un avant-projet d'ordonnance pour corriger les erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans l'accord de coopération Armes Chimiques. Or, en date du 2 décembre 2008, le Conseil d'Etat a émis un avis concernant cet avant-projet, selon lequel il n'est juridiquement pas possible de modifier immédiatement le texte déjà signé. En effet, le Conseil d'Etat estime que ces modifications doivent d'abord faire l'objet d'un accord de coopération qui doit être conclu à cette fin entre les parties et joint à l'accord du 21 mars 2007. L'avis stipulait également que la loi fédérale du 4 juin 2007 portant assentiment de l'Accord de Coopération Armes Chimiques doit encore être publiée.

Une mise en application rapide de l'Accord de Coopération Armes Chimiques étant nécessaire pour permettre à la Belgique d'honorer ses engagements sur base de l'article 7 du Traité, les observations reprises dans l'avis 45.401/VR du Conseil d'Etat seront intégrées dans une nouvelle concertation à ce sujet entre les autres entités concernées. L'application de l'AC est actuellement coordonnée par l'autorité fédérale en concertation avec les entités régionales concernées.

2.2.3.4. Convention sur les armes à sous-munitions

Le 30 mai 2008, 111 Etats ont abouti à un accord concernant le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le 19 septembre 2008, le caractère mixte fédéral-régions a été fixé par le Groupe de Travail Traités Mixtes et le 3 décembre 2008, la Convention a été signée à Oslo.

Le but de la nouvelle convention est de faire cesser les souffrances humaines effroyables causées par les sous-munitions. Est considérée comme sous-munition toute munition conventionnelle conçue pour libérer ou disséminer des sous-munitions qui pèsent chacune moins de 20 kg.

Les restes des sous-munitions tuent ou mutilent des citoyens et empêchent le développement économique et social et la reconstruction après les conflits. La convention stipule notamment qu'il est interdit aux Etats parties d'employer, de développer, de produire ou d'acquérir par d'autres moyens, de stocker ou de transférer des sous-munitions. De plus, les Etats signataires de cette convention n'ont pas le droit d'assister d'autres Etats dans le développement, la production ou l'acquisition de sous-munitions..

Tous les pays sont obligés de fournir des efforts supplémentaires en matière de détection, d'élimination et de destruction des sous-munitions. La convention comporte également quelques dispositions importantes en matière d'assistance aux victimes.

Tout Etat signataire est prié d'encourager les Etats qui n'ont pas signé la Convention à entériner, à accepter, à approuver ou à adhérer à la Convention, de sorte que tous les Etats se rallient à la cause.

Tout comme la Belgique fut un précurseur dans l'interdiction des mines antipersonnelles, des mines piégées, des armes à laser aveuglantes et des armes incendiaires, elle a également joué un rôle de pionnier dans le domaine des sous-munitions.

Le critère qui a servi de base à la distinction entre les armes restant autorisées et celles considérées comme armes à sous-munitions et dès lors interdites réside dans les conséquences humanitaires inacceptables de l'utilisation de telles armes pour la population civile. Il a conduit à un régime juridique très proche de celui prévu dans la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Ces nuances entre les définitions contenues dans la législation belge et dans la Convention n'impliquent pas de modification de la loi belge. Les dispositions les plus protectrices de la population civile trouveront, le cas échéant, à s'appliquer, qu'elles soient contenues dans la Convention ou dans la législation interne belge.

A la lumière des éléments susmentionnés, il est envisageable d'ajouter une clause dans le certificat d'utilisateur final, dans laquelle un utilisateur final provenant d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention sur les sous-munitions déclare que les marchandises ne seront pas utilisées à des fins qui sont contraires à l'objet et à la finalité de cette convention.

Le 22 décembre 2009, la Belgique a remis l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions aux Nations Unies à New York⁶. Le 1 août 2010, le Traité est entré en application.

2.2.3.5. Arms Trade Treaty

Au cours des 20 dernières années, d'importantes mesures ont été prises au niveaux régional et international pour endiguer le trafic illégal d'armes et pour conclure des accords concernant le commerce international légal des armes classiques.

En 2006, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la Résolution 61/89. Dans ce cadre, le Secrétaire général de l'ONU était invité à mettre sur pied un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'examiner la « faisabilité, la portée et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation,

⁶ L'ordonnance d'assentiment bruxelloise a été approuvée le 17/11/2009 par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Par la Résolution 64/48, l'Assemblée générale a décidé d'organiser en 2012 une Conférence diplomatique pour la mise en place d'un traité sur le commerce des armes. L'objectif de cette conférence était d'établir un instrument juridiquement contraignant reprenant les normes communes les plus élevées pour le commerce des armes classiques. Cette conférence a abouti le 26 juillet 2012 à un projet de traité, suscitant la demande de plusieurs pays, dont les trois producteurs d'armes majeurs (USA, Russie et Chine) d'avoir plus de temps pour étudier le document.

En décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser en mars 2013 une dernière Conférence diplomatique visant la finalisation du traité. A cette Conférence du 28 mars 2013, les délégations de la Syrie, de l'Iran et de la Corée du Nord ont empêché le consensus en votant contre. Le projet de traité a ensuite été soumis au vote de l'Assemblée générale du 2 avril 2013, où il a été approuvé à la grande majorité.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) a pour but de réglementer le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le commerce illicite. Le Traité définit les catégories d'armes et transactions qui sont concernées. Il contient une série de critères en fonction desquels il y a lieu de soupeser les décisions d'approuver ou de rejeter des transactions d'armes. Il oblige les États signataires de tenir des registres des licences délivrées et d'en faire rapport. Les États signataires sont également appelés à coopérer, à échanger des informations et à se prêter mutuellement assistance en vue d'atteindre les objectifs du traité. Des dispositions concernant l'entrée en vigueur, le secrétariat, les conférences de suivi, le règlement de litiges et l'application provisoire sont également prévues. La mise en œuvre du Traité incombe aux États signataires eux-mêmes. Ceux-ci restent compétents pour leur propre contrôle des transferts d'armes, mais s'ils ratifient le Traité, ils doivent adapter leur législation dans le sens du Traité.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce donc elle-même un contrôle sur le commerce extérieur de biens stratégiques. Cela comprend d'une part les produits liés à la défense et les armes à feu civiles qui sont encore provisoirement contrôlés sur la base de la *Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente* et d'autre part les biens à double usage, qui sont évalués sur la base de la réglementation européenne applicable. Cette dernière catégorie de produits n'est pas concernée par le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies.

La réglementation en vigueur en Belgique est de plus en plus calquée sur le modèle européen et international. Ainsi, le projet d'Ordonnance sur les armes, qui abrogera en grande partie la Loi du 5 août 1991 (cf. supra), répond à la position commune 2008/944/PESC du Conseil européen du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et constitue aussi la transposition de trois directives européennes en la matière.

Les règles européennes, auxquelles la Belgique reste liée, sont plus strictes que celles du nouveau Traité des NU. Le Traité sur les armes des Nations Unies aura donc peu d'impact sur le commerce belge des armes.

2.2.3.6. Autres réglementations internationales

- Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975.
- Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur le 5 mars 1970
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001⁷.

2.3. Embargos sur l'exportation et le transit d'armes et de matériel connexe

2.3.1. Embargos de l'Union Européenne

Pays	Entrée en vigueur	Levée	Décision
<i>Afghanistan</i>	17 déc. 1996	(26 fév. 2001)	96/746/CFSP
<i>Afghanistan (Taliban)</i>	(26 fév. 2001)	(27 mai 2002)	2001/154/CFSP
<i>Al-Qaeda, Taliban, Osama Bin Laden</i>	27 mai 2002		2002/402/CFSP
<i>Belarus</i>	20 juin. 2011		2011/357/CFSP
<i>Bosnia and Herzegovina</i>	5 juil. 1991	23 jan 2006	EC declaration
<i>China</i>	27 jun.1989		EC declaration
<i>Cote d'Ivoire</i>	15 nov. 2004		2004/852/CFSP
<i>Croatia</i>	5 juil. 1991	20 nov. 2000	EC declaration
<i>DRC (NGF since 2003)</i>	7 apr. 1993		EC declaration
<i>Egypt</i>	21 aout 2013		EU agreement
<i>Eritrea</i>	1 mars 2010		2010/127/CFSP
<i>Eritrea</i>	15 mars 1999	31 mai 2001	1999/206/CFSP
<i>Ethiopia</i>	15 mars 1999	31 mai 2001	1999/206/CFSP
<i>Guinea</i>	27 oct. 2009		2009/788/CFSP
<i>Indonesia</i>	17 sep. 1999	17 jan. 2000	1999/624/CFSP
<i>Iran</i>	23 avr.2007		2007/246/CFSP
<i>Iraq (NGF since 2004)</i>	4 aout 1990		EC declaration
<i>Lebanon (NGF)</i>	15 sep. 2006		2006/625/CFSP
<i>Liberia</i>	7 mai 2001		2001/357/CFSP
<i>Libya</i>	27 jan. 1986	11 oct. 2004	EC declaration

⁷ Assentiment par la Loi du 24 juin 2004, M.B. du 13 octobre 2004

<i>Libya</i>	28 fév. 2011		2011/137/CFSP
<i>Myanmar (Burma)</i>	29 juil. 1991		EC declaration
<i>Nigeria</i>	20 nov. 1995	1 juin 1999	95/515/CFSP
<i>North Korea (DPRK)</i>	22 nov. 2006		2006/795/CFSP
<i>Sierra Leone (NGF)</i>	5 juin 1998	29 oct. 2010	98/409/CFSP
<i>Slovenia</i>	5 juil. 1991	(16 fév. 1996)	EC declaration
<i>Somalia</i>	10 déc. 2002		2002/960/CFSP
<i>South Sudan</i>	18 juil. 2011		2011/423/CFSP
<i>Sudan</i>	15 mars 1994		94/165/CFSP
<i>Syria</i>	9 mai 2011		2011/273/CFSP
<i>Uzbekistan</i>	14 nov. 2005	31 oct. 2009	2005/792/CFSP
<i>Yugoslavia (FRY)</i>	5 juil. 1991	8 oct. 2001	EC declaration
<i>Zimbabwe</i>	18 fév. 2002		2002/145/CFSP

2.3.2. Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)

Pays	Entrée en vigueur	Levée	Résolution
<i>Afghanistan (Taliban)</i>	19 déc. 2000	(16 jan. 2002)	UNSCR 1333
<i>Al-Quada</i>	16 jan. 2002		UNSCR 1390
<i>Taliban</i>	16 jan. 2002		UNSCR 1390
<i>Angola (UNITA)</i>	15 sep. 1993	9 déc. 2002	UNSCR 864
<i>Cote d'Ivoire</i>	15 nov. 2004		UNSCR 1572
<i>DRC (NGF)</i>	28 juil. 2003		UNSCR 1493
<i>Eritrea</i>	17 mai 2000	15 mai 2001	UNSCR 1298
<i>Eritrea</i>	23 déc. 2009		UNSCR 1907
<i>Ethiopia</i>	17 mai 2000	15 mai 2001	UNSCR 1298
<i>Haiti</i>	16 juin 1993	29 sep. 1994	UNSCR 841
<i>Iran</i>	23 déc. 2006		UNSCR 1737
<i>Iraq (NGF since 2004)</i>	6 août 1990		UNSCR 661
<i>Lebanon (NGF)</i>	11 août. 2006		UNSCR 1701
<i>Liberia (NGF since 2009)</i>	19 nov. 1992		UNSCR 788
<i>Libya</i>	31 mars 1992	12 sep. 2003	UNSCR 748
<i>Libya</i>	26 fév. 2011		UNSCR 1970
<i>North Korea (DPRK)</i>	14 oct. 2006		UNSCR 1718
<i>Rwanda (NGF)</i>	16 août 1995	10 juil. 2008	UNSCR 1011
<i>Sierra Leone (NGF)</i>	5 juin 1998	29 sep. 2010	UNSCR 1171
<i>Somalia</i>	23 jan. 1992		UNSCR 733
<i>South Africa</i>	4 nov. 1977	25 mai 1994	UNSCR 418
<i>Southern Rhodesia (Zimbabwe)</i>	16 déc. 1966	21 déc. 1979	UNSCR 232
<i>Sudan (Darfur region)</i>	30 juil. 2004		UNSCR 1556
<i>Yugoslavia (FRY)</i>	25 sep. 1991	1 oct. 1996	UNSCR 713
<i>Yugoslavia (FRY)</i>	31 mars 1998	10 sep. 2001	UNSCR 1160

2.3.3. Embargos imposés par l'OSCE

Pays	Date de l'embargo	Remarques
<i>Arménie</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh » .
<i>Azerbaïdjan</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh

2.4. Régimes internationaux dont la Belgique est membre

Les régimes de contrôle internationaux en matière d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive constituent un élément important dans le contrôle mondial sur le commerce des armes. En devenant membre de ces régimes, les Etats s'engagent, sur base de conventions communes, à régler et à contrôler l'exportation de marchandises stratégiques.

Dans chacun des régimes de contrôle internationaux, on établit des listes de marchandises stratégiques qui doivent faire l'objet de contrôles. A cette fin, des réunions d'experts ont lieu dans le cadre de ces régimes. Des réunions ont également lieu entre experts des services publics chargés administrativement de l'exécution des conventions qui ont été passées.

Les décisions sont prises en cas d'accord lors de réunions plénières rassemblant les représentants politiques des Etats.

Comme expliqué de manière détaillée ci-dessus, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer, à aucun niveau, comme porte-parole aux réunions d'organisations européennes ou internationales, vu le volume limité de dossiers et les effectifs de la Cellule licences réduits en conséquence. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, si nécessaire, comme assesseur à ces fora; elle préparera et suivra de manière intensive les réunions préparatoires à ceux-ci dans le but de définir la position de la Belgique.

Les régimes internationaux sont caractérisés par l'absence de base juridique sous forme de traités. En effet, les Etats ont créé ces régimes sur base informelle, orientés sur la coordination de leur contrôle d'exportation, auparavant indépendante.

2.4.1. L'Arrangement de Wassenaar (WA)

L'arrangement de Wassenaar (WA) vit le jour en juillet 1996, avec pour objectif de renforcer la sécurité régionale et internationale en favorisant la transparence et l'échange d'informations concernant des marchandises militaires déterminées au préalable, d'une part de type conventionnel et d'autre part à double usage.

Actuellement, 41 pays dont la Belgique, participent à cet accord informel. L'engagement de ces pays implique concrètement que, sur base de leur propre législation nationale, ils évitent les livraisons d'armes dangereuses qui mettent la stabilité régionale en péril. De plus, les pays participants s'engagent à échanger des informations concernant les livraisons d'armes accordées et refusées, leur expérience pratique du contrôle des exportations et les développements récents au niveau des armes conventionnelles et marchandises à double usage.

En vue de l'implémentation de cet échange d'informations, le WA entretient deux listes de marchandises contrôlées, l'une concernant les armes conventionnelles, l'autre les marchandises et technologies à double usage. Ces listes sont régulièrement mises à jour, tenant compte du progrès technologique et de l'expérience pratique des pays participants. Il a été convenu, dans le cadre du WA, de quelques documents avec des références aux "meilleures pratiques", par exemple en matière de vente de matériel précédemment militaire.

Une fois par an, les représentants des pays participants se réunissent en *session plénière* du WA, lors de laquelle sont prises les principales décisions. Dans ce cadre, des groupes de travail ont également été créés, ceux-ci préparent les recommandations pour les décisions à prendre en session plénière. Sous la présidence de la session plénière, des réunions régulières sont organisées auprès des *Vienna Points of Contact*, dans le but de faciliter l'échange d'informations entre, d'une part, les pays participants et, d'autre part, le secrétariat du WA et les participants.

2.4.2. Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GFN)

Tant d'un point de vue politique que du point de vue de la menace qui en émane, les armes nucléaires et le commerce d'éléments qui peuvent permettre leur fabrication sont un sujet extrêmement sensible.

Le GFN se compose de pays qui commercialisent du matériel et de la technologie qui peuvent servir à des fins nucléaires, mais qui ne souhaitent pas que ces marchandises contribuent à la prolifération nucléaire. Il est important de signaler que dans ce contexte, le GFN ne s'oppose qu'à la prolifération d'armes nucléaires et non à l'usage d'énergie nucléaire à des fins non-militaires.

L'organisation compte actuellement 47 participants, dont la Belgique. Les 5 puissances nucléaires 'officielles' en sont également membres. La Commission Européenne participe comme observateur permanent.

D'un point de vue opérationnel, le GFN travaille en fonction de deux types de directives, à savoir celles pour les produits à haut risque d'application dans l'armement nucléaire et celles pour les produits à risque moins élevé. Les directives GFN s'appliquent à toute exportation vers tous pays ne disposant pas d'armes nucléaires.

La *session plénière* du GFN a lieu une fois par an et se compose de représentants des gouvernements des pays participants. Des groupes de travail peuvent y être créés et s'occupent, par exemple, de la révision des directives existantes ou de la révision des activités sur le plan de l'échange d'informations et de la transparence.

La session plénière est précédée d'une *réunion d'échanges d'informations* durant laquelle les gouvernements participants échangent des informations et des développements récents pertinents. Le GFN comprend également un organe consultatif, le Consultative Group, dans lequel ont lieu des concertations sur les dossiers liés aux directives.

2.4.3. Le Comité de Zangger (CZ)

Tout comme le GFN, le CZ est orienté sur la non-prolifération d'armes nucléaires, mais contrairement à celui-ci, il est clairement lié au Traité de Non-Prolifération (TNP).

L'organisation a été créée en 1971 dans le but d'interpréter l'article III.2 du TNP, selon lequel les pays qui participent au TNP ne peuvent exporter du matériel vers des pays non dotés d'armes nucléaires si ces marchandises ne sont pas soumises au programme Safeguards de l'AIEA. Etant donné que le TNP ne précise pas de quel type de produits il s'agit, il s'est avéré nécessaire de passer des conventions plus précises dans une interprétation minimale de l'article III.2 du TNP.

Les activités du CZ se concentrent sur la définition des types de marchandises qui sont soumises à cet article. Tout comme les autres régimes de contrôle d'exportation, le CZ tient une liste des marchandises contrôlées dont l'exportation doit faire l'objet d'une licence. Cette liste a été régulièrement mise à jour au cours des années passées.

Actuellement, 37 pays sont membres du CZ, dont la Belgique. Tout comme pour le NSG, les 5 puissances nucléaires "officielles" en sont membres et la Commission Européenne est un observateur permanent.

2.4.4. Le Groupe d'Australie (GA)

Le focus du GA se situe au niveau des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, cette organisation se compose de 42 pays participants (dont la Belgique) et de la Commission Européenne, qui ont tous signé la *Convention sur les armes chimiques (CAC)* et la *Convention sur les armes biologiques (CAB)*

Ces pays concluent des accords de manière informelle et donc non obligatoire qui visent la prévention de la prolifération de programmes d'armes chimiques et biologiques. Les pays participants estiment toujours que ce régime informel est utile, même après l'entrée en vigueur de l'Organisation de l'Interdiction des Armes Chimiques. Ainsi, les deux dispositifs cohabitent, et les membres du GA considèrent leur adhérence comme une manière efficace de donner forme à leurs obligations résultant de la Convention sur les Armes Chimiques.

En ce qui concerne le secteur des armes biologiques, il n'existe actuellement pas de tel dispositif juridique, mis à part quelques conventions purement informelles faites au sein du GA.

Les pays participants s'engagent à exiger des licences d'exportation pour certains produits qui peuvent contribuer au développement d'armes chimiques et biologiques (tant les produits spécialement développés à cette fin que les produits à double usage).

Comme dans tous les autres régimes, chaque membre assure lui-même l'implémentation des listes de contrôle au niveau national.

Ce groupe se réunit chaque année pour discuter des meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité des contrôles nationaux sur l'exportation de ces marchandises. Le GA dispose d'un *point de contact* à l'ambassade australienne de Paris, qui fait office de point de contact permanent. Lors des réunions annuelles à Paris, les représentants des pays participants échangent des informations, harmonisent les mesures nationales et envisagent des mesures supplémentaires.

2.4.5. Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)

Le MTCR est un groupement informel et volontaire de 34 pays (dont la Belgique) qui a été créé en 1987 dans le but d'éviter la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive (et leurs équipements connexes).

A l'aide de ce régime, les pays participants s'efforcent de compléter les autres régimes, en se concentrant par exemple sur les composantes de vecteurs pouvant servir au tir plutôt que sur les armes de destruction massive et leur composantes en tant que telles.

Les réunions plénières annuelles du MTCR sont organisées par le pays qui assure la présidence pour l'année en cours. Lors de ces réunions, on procède à une appréciation générale des risques de prolifération. Précisons que le MTCR ne vise pas des Etats spécifiques, mais que les directives sont définies pour un usage général. En outre, on organise également des *Réunions Techniques ad hoc d'Experts, des Echanges d'Informations et des Réunions d'Experts pour la Mise en Oeuvre*. Tous les mois, des consultations ont lieu, entre les sessions, dans le cadre des réunions du *point de contact* à Paris.

3. CADRE ADMINISTRATIF

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes depuis le 1er septembre 2003. Par l'Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2009⁸, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions.

3.1. La Cellule licences au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Le nombre de demandes de licences est moins important en Région de Bruxelles-Capitale que dans les deux autres Régions. Néanmoins, il convient de préciser que ces demandes sont diversifiées et qu'elles rendent tout aussi nécessaire une spécialisation de la Cellule.

Depuis juin 2012, la Cellule licences se compose de quatre personnes : deux agents de niveau C dont une provient du Service Public Fédéral Economie, et deux agents de niveau A, dont un est ingénieur.

3.2. Collaboration avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, la Région Flamande et la Région Wallonne

La Région de Bruxelles-Capitale s'efforce de collaborer étroitement avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et les Régions Flamande et Wallonne pour garantir la cohérence de la politique belge en matière d'octroi de licences d'exportation.

Dans le cas de demandes de licences d'exportation vers des pays à risque, il est fait appel au point de contact installé au SPF Affaires Etrangères. Ce point de contact communique les « fiches pays » régulièrement mises à jour par les Ambassades, pour les pays relevant de leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la Loi de 1991 (voir supra 2.2.1).

Le 7 mars 2007, le Comité de Concertation a approuvé l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage. Cet accord constitue la base pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (supra 2.1.2.1.).

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 13 août 2009

3.3. Procédure d'octroi

Afin d'assurer un déroulement rapide et efficace et de faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers est organisé à trois niveaux:

- Coordination administrative.
- Analyse technique: ingénieur (particulièrement important pour le double usage).
- Analyse de la politique internationale.

Lorsqu'une demande est introduite auprès de la Cellule licences, le dossier est analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une arme prohibée ou s'il existe un embargo d'armes vers le pays de destination finale. Dans l'affirmative, la licence n'est pas accordée. Dans le cas contraire, la demande est analysée de manière approfondie. L'avis du Banc d'Epreuves de Liège, responsable pour le contrôle de la sécurité et l'utilisation des armes en Belgique, est demandé. Ensuite, l'exportation requiert que toute information utile et possible soit recueillie auprès du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, en fonction du pays final concerné.

Auparavant, tous les dossiers licences étaient soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre des Relations Extérieures, en vue d'une décision collégiale. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 8 juin 2006 de déléguer au Secrétaire général adjoint du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de signature pour certains actes. Concrètement, cela signifie que le Secrétaire général adjoint dispose d'un pouvoir de signature en ce qui concerne les actes suivants, pertinents pour le présent rapport:

1° l'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes au sein de l'Union Européenne et de l'OTAN ;

2° la signature des certificats de vérification de livraison qui confirment que les marchandises ont bien été livrées en Belgique et des certificats internationaux d'importation qui permettent aux exportateurs étrangers d'obtenir une licence d'exportation dans leur pays.

3.4. Contrôles administratifs

Le contrôle des licences accordées est une nécessité absolue pour vérifier si les marchandises ont été effectivement exportées/importées et si l'exportation/importation a eu lieu selon les modalités stipulées sur la licence. Après le renforcement de la Cellule 'Licences' en date du 1^{er} janvier 2008 par un agent (niveau C), ces contrôles ont pu être mis à jour. Ainsi, depuis juillet 2008, le suivi permanent des contrôles administratifs est assuré.

4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL

4.1. Commerce européen: rapport annuel COARM

Dans le cadre du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, les Etats membres de l'UE sont tenus de transmettre au secrétariat COARM leurs données concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe dans un délai donné, suivant la clôture de la période annuelle.

Le rapport annuel 2013 est basé sur les chiffres de 2012. Pour l'année calendrier 2012, les données d'exportation ont été publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne sous le titre « Quinzième rapport annuel du Conseil sur la base de l'article 8, paragraphe 2 de la Position Commune 2008/944/PESC ».

Ce quinzième rapport annuel récapitule, pour les différents Etats membres, les destinations, à l'intérieur de l'UE et au niveau mondial, vers lesquelles les Etats membres de l'UE ont exporté des armes. Nous y trouvons, par pays de destination, les totaux en nombre et en valeur des licences accordées durant l'année calendrier 2012. Le schéma mentionne également le nombre de refus de licences ainsi que leurs motivations qui, indiquées par un chiffre de 1 à 8, réfèrent à l'un des huit critères de la position commune.

Les données d'exportation par Etat membre sont subdivisées, selon le type d'armement conventionnel, dans une liste qualitative. Cette liste de marchandises militaires, commune pour l'UE, comprend 22 catégories, dont chacune représente un type d'armement conventionnel, ainsi que les composantes et pièces.

Bien que le rapport de l'UE offre un bon aperçu des données d'exportation d'armes, il faut quand même tenir compte des différences qui existent encore dans les rapports nationaux concernant les exportations d'armes. Les Etats membres de l'UE en sont conscients et ont entrepris, au sein du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, des démarches pour harmoniser les procédures de reportage et le format de telles données statistiques. La ventilation du type d'armes conventionnelles dans la liste commune de l'UE des marchandises militaires en est un exemple.

4.2. Brève analyse du commerce mondial en 2012

Il n'existe pas de chiffres concrets concernant le commerce mondial car bon nombre d'Etats ne les publient pas et, il est difficile pour les institutions indépendantes de recherche d'obtenir des explications et de les transmettre.

Pour l'analyse ci-après, des données ont été fournies par la Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI); une institution indépendante qui mène des recherches concernant une meilleure compréhension des conditions nécessaires pour la stabilité et la paix, ainsi qu'une solution pacifique des conflits internationaux.

Ces chiffres ne peuvent pas être considérés comme absolus, car un grand nombre de pays ne fournit pas de données nationales concernant leurs achats et leurs ventes d'armes.

Voici ci-dessous, une liste des dix plus grands exportateurs et importateurs d'armes pour la période 2008-2012.

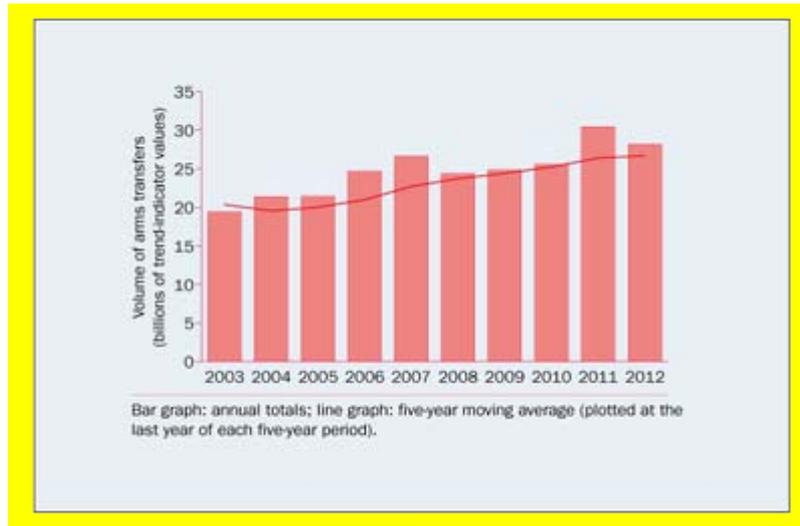
Les importateurs et exportateurs principaux d'armes, 2008-2012

Exportateur	Part global (%)	Importateur	Part global (%)
1. USA	30	1. India	12
2. Russia	26	2. China	6
3. Germany	7	3. Pakistan	5
4. France	6	4. South Korea	5
5. China	5	5. Singapore	4
6. UK	4	6. Algeria	4
7. Spain	3	7. Australia	4
8. Italy	2	8. USA	4
9. Ukraine	2	9. UAE	3
10. Israel	2	10. Saudi Arabia	3

Source: Sipri.org

La tendance à la hausse des livraisons internationales d'armes lourdes conventionnelles pendant la période 2000-2007 est suivie par une tendance à la baisse en 2008 et 2009. Toutefois, en 2010, nous avons à nouveau atteint le niveau de 2007, à savoir des transactions pour un montant de 25.587.000 dollars. Après une forte croissance de 20% en 2011 pour un montant total de 29.954.000.000 dollars, l'exportation a de nouveau diminué à un montant de 28.172.000.000⁹.

⁹ Consultation de statistiques de sipri.org le 25/11/2013.



Source: sipri.org

En 2012, la Belgique occupe une 23ème place pour ce qui concerne l'exportation d'armes conventionnelles lourdes (en 2011 : 21ème, en 2010: 34ème en 2009: 13ème).

Ces chiffres ne concernent que l'exportation et l'importation des principales armes conventionnelles, les informations publiquement disponibles étant insuffisantes pour représenter l'exportation et l'importation de tous les types d'armes et de matériel militaire. Les chiffres ne reprennent pas les armes petites et légères, les camions, l'artillerie dont le calibre est inférieur à 100 mm, les munitions, les pièces (autres que les radars et les moteurs) et la réparation ou d'autres services "après-vente".